

PROJET D'EXERCICE
DES MÉDECINS EN
ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ
en Bourgogne-Franche-Comté

QUELS SONT LES DISPOSITIFS AIDANTS ?



LE PLAN D'ATTRACTIVITÉ À L'HÔPITAL

Ce plan a pour objectif de faciliter, pour les médecins qui souhaitent exercer dans un établissement de santé public, l'accès à la carrière hospitalière et d'améliorer les conditions de travail. Il est composé de 3 axes et de 12 engagements dont certains sont déjà opérationnels en Bourgogne Franche-Comté.

3 AXES :

- Favoriser l'engagement dans la carrière hospitalière.
- Favoriser l'implication dans les projets médicaux de territoires.
- Améliorer les conditions de travail à l'hôpital.

Le dossier de presse complet est disponible à l'adresse suivante :

http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/021115_-_dp_-_plan_d_action_attractivite_a_l_hopital_public.pdf

DISPOSITIFS POUR L'EXERCICE À L'HÔPITAL

LES POSTES D'ASSISTANTS PARTAGÉS

Qu'est-ce qu'un assistant spécialiste temps partagé ?

- C'est un jeune médecin titulaire d'un D.E.S. des différentes spécialités ou en cours de validation d'un DESC.
- Il est encadré en vue de se perfectionner.
- Il est recruté pour une période initiale de deux ans.
- Il exerce en temps partagé entre deux établissements de santé.
- Il est entièrement dédié aux soins (10 demi-journées à l'hôpital).
- Il peut encadrer des internes dans les services.
- Il bénéficie du secteur 2 après deux années d'exercice effectif.

DISPOSITIFS POUR L'EXERCICE À L'HÔPITAL

LA PRIME D'ENGAGEMENT DE CARRIÈRE HOSPITALIÈRE

Le praticien s'engage avec un établissement public de santé, au travers d'une convention d'engagement de carrière hospitalière, à exercer sur un poste dans une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante dans l'établissement au sein duquel il exerce ou correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé.

Les praticiens qui s'inscrivent dans ce dispositif perçoivent une prime d'engagement. Les spécialités éligibles à cette prime sont arrêtées par le DG d'ARS.

- 20 000 € brut versée en deux fois pour un engagement dans une spécialité figurant sur la liste arrêté localement par le DGARS.
- 10 000 € brut pour un engagement dans une spécialité figurant sur la liste nationale.

Les deux primes peuvent se cumuler si les conditions d'attribution de l'une et de l'autre sont remplies.

Aussi, les praticiens signataires d'une convention d'engagement de carrière hospitalière pourront bénéficier d'un gain d'ancienneté de deux ans s'ils s'engagent, par voie d'avenant, à exercer trois années supplémentaires après cinq années de services effectifs à compter de la date d'effet de la convention.

DISPOSITIFS POUR FAVORISER L'IMPLICATION DANS LES PROJETS MÉDICAUX DE TERRITOIRE

LA PRIME D'EXERCICE TERRITORIAL

Elle a pour objet de valoriser la participation aux projets de territoires, en intervenant sur plusieurs sites.

Le montant de la prime varie en fonction du nombre moyen hebdomadaire de demi-journées passées en dehors du site principal d'exercice du praticien ainsi que du nombre de sites d'exercice différents le cas échéant :

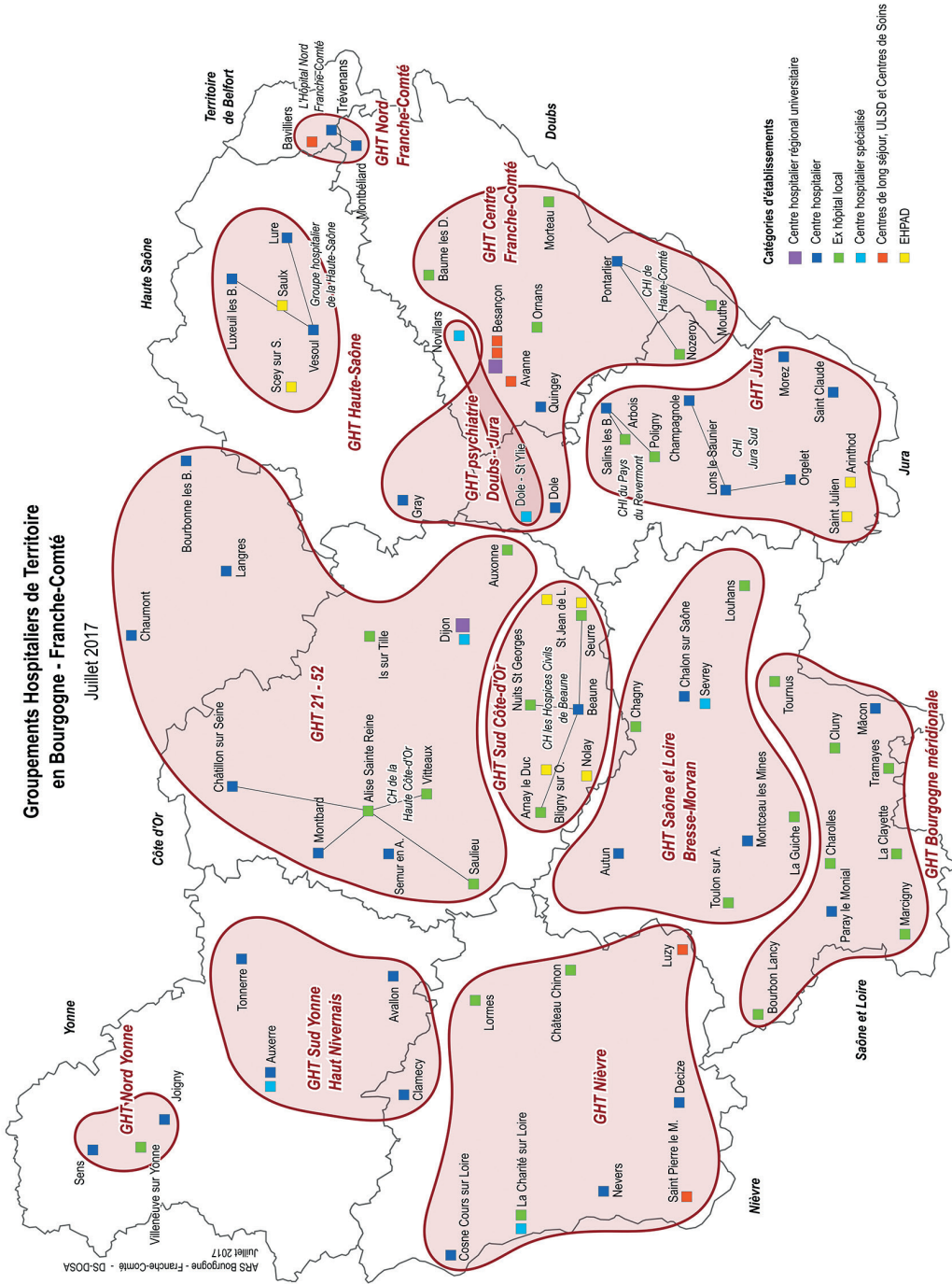
- 1 demi-journée = 250 € brut ;
- de plus de 1 demi-journée à 3 demi-journées inclus = 450 € brut ;
- de plus de 3 demi-journées à 4 demi-journées inclus = 700 € brut ;
- 4 demi-journées sur au moins 2 sites différents du site principal d'exercice = 1 000 € brut ;
- plus de 4 demi-journées = 1 000 € brut.

Pour être éligible à la prime, l'activité partagée du praticien doit être réalisée sur un site distant de 20 kms au moins de son site principal d'exercice. La distance à prendre en considération est la distance la plus courte par voie routière entre les deux sites d'exercice.

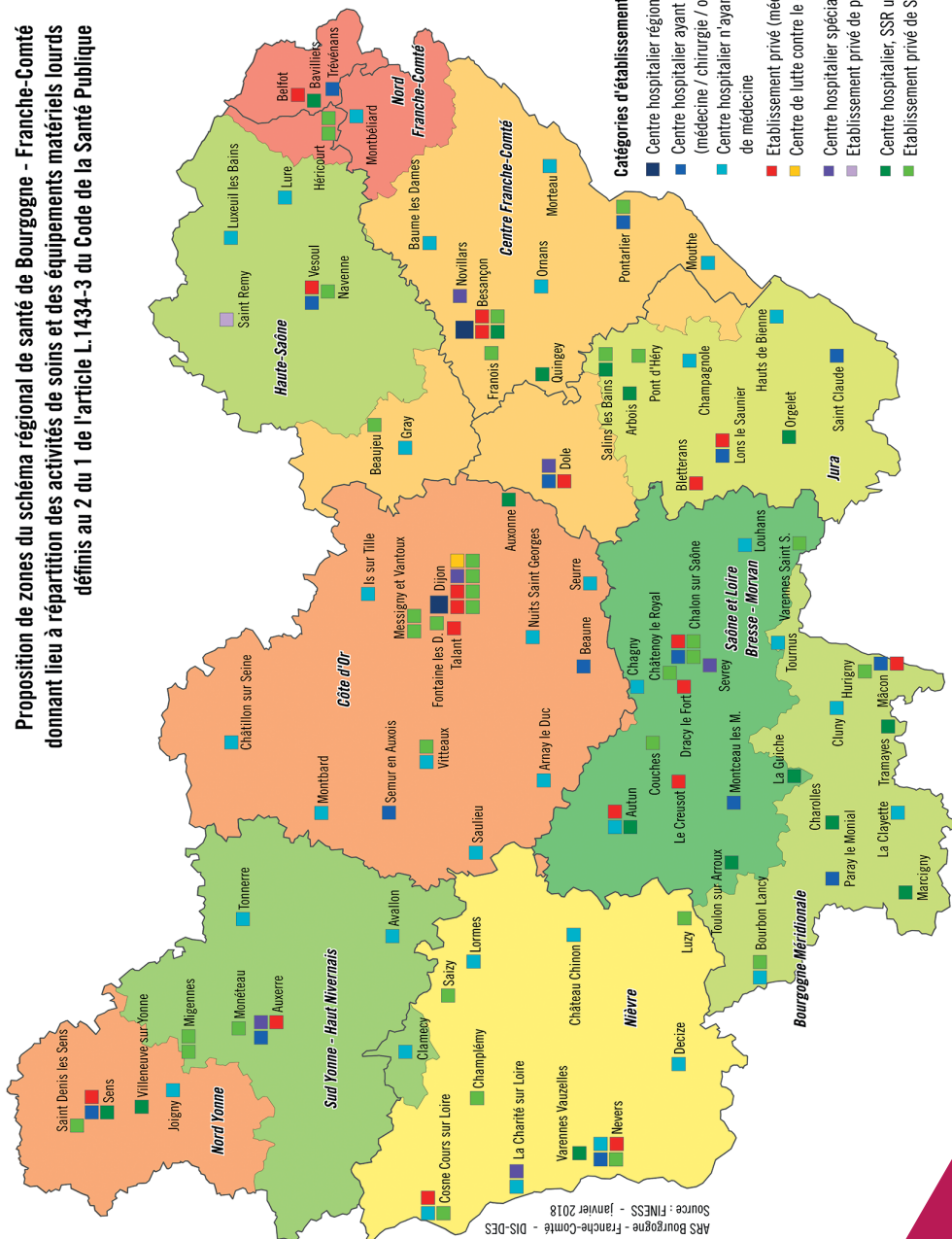
Groupements Hospitaliers de Territoire en Bourgogne - Franche-Comté

Juillet 2017

ARS Bourgogne - Franche-Comté - DS-DOSA
Juillet 2017



Proposition de zones du schéma régional de santé de Bourgogne - Franche-Comté donnant lieu à répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds définis au 2 du 1 de l'article L.1434-3 du Code de la Santé Publique





PROJET D'EXERCICE
DES MÉDECINS EN ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ
en Bourgogne-Franche-Comté

QUELS SONT
LES DISPOSITIFS AIDANTS ?



mars 2018